

**PROJET D'AVENANT N°2 A LA CONVENTION  
DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS  
entre Dijon Métropole, la Commune de Marsannay-la-Côte  
et le CCAS de Marsannay-la-Côte**

ENTRE

**Dijon Métropole** représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 21 décembre 2023,

ci-après dénommé « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

ET

**La Commune de Marsannay-la-Côte**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel VERPILLOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

ci-après dénommé « la Commune » ou « la Ville » ;

ET

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Marsannay-la-Côte**, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration, et par délégation, par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Catherine CAZIN ;

ci-après dénommé « le CCAS » ;

**Ci-après désignés ensemble comme « les parties » ;**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU les statuts de Dijon Métropole ;

VU les délibérations du Conseil métropolitain de l'EPCI portant schéma de mutualisation pour la période 2021-2026, portant définition et extension du périmètre des services communs ;

VU la convention de mise en œuvre des services communs signée entre la Métropole, la Ville et le CCAS, et notifiée le 30 décembre 2021 ;

VU l'avenant n°1 à la convention susvisée conclu entre la Métropole, la Ville et le CCAS, et notifié le 17 octobre 2023 ;

VU le rapport du 2 juin 2023 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif à l'actualisation du coût des services communs et aux modalités de sa répartition entre les communes et établissements adhérents ;

Considérant que le rapport de la CLECT du 2 juin 2023 comportait une erreur matérielle dans le calcul des participations financières pour la commune de Marsannay-la-Côte, pour les années 2024 à 2027 ;

Considérant que, suite à cette erreur matérielle, les montants de participation de la Commune au financement des services communs pour les années 2024 à 2027, repris dans l'article 4-1 de la convention, modifié par l'avenant n°1 susvisé, sont également erronés ;

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de rectifier cette anomalie dans le cadre du présent avenant n°2 ;

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet d'ajuster le montant de la participation de la Commune au financement des services communs pour les années 2024 à 2027, et modifie en conséquence les stipulations (voir *infra* en italiques) de la convention susvisée dans son article 4-1.

La nouvelle rédaction de l'article 4-1 est la suivante :

#### **« 4-1 Financement des services communs**

Dijon Métropole et la Commune s'engagent, aux côtés des autres communes et établissements de l'agglomération dijonnaise adhérant au dispositif, à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de la révision de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 2 juin 2023.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

*La participation financière cumulée de la Commune et du CCAS au coût des services communs auxquels ils adhèrent, évaluée sur la base du rapport de la CLECT du 2 juin 2023, et après rectification des erreurs matérielles de calcul de cette dernière pour les années 2024 et 2027, est fixée comme suit :*

- 19 006 € pour l'année de référence 2023 ;
- 19 576 € pour l'année 2024 (actualisation de 3% par rapport à 2023) ;
- 19 967 € pour l'année 2025 (actualisation de 2% par rapport à 2024) ;
- 20 366 € pour l'année 2026 (actualisation de 2% par rapport à 2025) ;
- 20 773 € pour l'année 2027 (actualisation de 2 % par rapport à 2026).

Afin de limiter les flux financiers croisés, le CCAS et la Commune conviennent que cette dernière prendra directement à sa charge la quote-part du coût des services communs relevant du CCAS.

En contrepartie, la subvention d'équilibre versée annuellement par la Ville au CCAS pourra, le cas échéant, et sans que cela ne présente un caractère automatique, faire l'objet d'un ajustement à la baisse afin de garantir la neutralité budgétaire du dispositif pour l'une comme pour l'autre.

Dans le cadre de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole et la Commune conviennent que cette participation financière sera imputée, chaque année, sur l'attribution de compensation de la Commune, dès l'exercice 2023.

La convention étant conclue pour une durée indéterminée (cf. article 6), l'actualisation du montant de la participation financière de la Commune devra intervenir en 2027 ou dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut, le montant de participation fixé pour l'année 2027 servira de référence jusqu'à actualisation. »

### **ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°2**

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification.

### **ARTICLE 3 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application du présent avenant relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TERMINALES**

Le présent avenant sera transmis en Préfecture et notifié aux services concernés ainsi qu'aux comptables publics et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Dijon, le ....., en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,  
Le Président,

François REBSAMEN

Pour la Commune,  
Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

Pour le CCAS,  
La Vice-Présidente,

Catherine CAZIN